

	POLITIQUE & PROCÉDURE
PPFTE-26-004	Tabac

Je m'engage à sensibiliser mes collègues à ne pas fumer à l'intérieur du garage ainsi que le périmètre de 9 mètres des ouvertures, afin de m'éviter une amande.

Je m'engage également à ne pas fumer dans les véhicules de l'entreprise.

En contrepartie, je m'attends à ce que mon employeur offre des endroits définis sur le terrain à des distances précises des portes, fenêtres et prises d'air extérieures (au moins neuf mètres) afin de permettre aux fumeurs de fumer.

De plus, je suis conscient que déroger ou manquer aux règles de loi Anti-Tabac m'entraînera à des avis disciplinaires verbal ou bien écrit (3 fois), suspension 3 jours, suspension 1 semaine, congédiement de la part de l'employeur. Si un inspecteur se présente et me prend en défaut, je paierai l'amende qui me sera soumise et je m'engage à payer celle de l'employeur.

Je soussigné reconnais avoir pris connaissance de la loi Anti-tabac de l'entreprise en matière de l'interdiction complète de fumer à l'intérieur et je m'engage à le respecter.

Nom, Prénom (lettre moulée)

Signature du travailleur

Date

	POLITIQUE & PROCÉDURE
PPFTE-26-004	Tabac

Infractions et amendes prévues à la Loi

Le tableau suivant présente les infractions qui sont passibles d'une amende.

Infractions	Amendes (R: Récidive)
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$ R : 500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la loi.	1 000 \$ à 50 000 \$ R : 2 000 \$ à 100 000 \$
Admettre ou tolérer la présence d'une personne mineure dans un salon de cigares.	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$ R : 1 000 \$ à 25 000 \$
Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac,	2 500 \$ à 62 500 \$ R : 5 000 \$ à 125 000 \$
Vendre du tabac à un mineur, pour quiconque autre que l'exploitant d'un point de vente ou son employé.	2 500 \$ à 125 000 \$ R : 5 000 \$ à 250 000 \$

Pour toute question ou consulter le tableau complet des infractions au sujet de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, consultez [Mode de vie sans tabac](#)

Cependant, si le rayon de 9 mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le lieu est situé, l'interdiction s'applique uniquement jusqu'à cette limite. Par exemple, l'interdiction de fumer n'est pas applicable si une porte ou une fenêtre communiquant avec un lieu donne directement sur un trottoir municipal.

- Il est interdit aux fabricants et aux distributeurs de produits du tabac d'offrir aux détaillants des ristournes, gratifications ou autres avantages liés à la vente de produits du tabac.
- La mise en garde de santé apposée sur les emballages de cigarettes et de petits cigares disponibles sur le marché québécois doit avoir une superficie minimale de 4 648 mm².
- Il est interdit que toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde puisse être retirée de l'emballage.
- Il est interdit que le volume intérieur des paquets soit rempli par autre chose que les produits eux-mêmes.

